

La licence

Toute personne qui exerce le commerce de détail de boissons alcoolisées ou non, doit être titulaire d'une licence délivrée par l'Administration des Douanes et en outre, être inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Une réglementation stricte est applicable à la vente et à la publicité des boissons.

De plus, tous les restaurants et les commerces de restauration rapide non titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place doivent être pourvus d'une licence restaurant (petite licence pour la vente des vins, bières, cidre, grande licence pour la vente de tout alcool autorisé par la loi servis uniquement à l'occasion des repas..).

I- CLASSIFICATION DES BOISSONS :

1^{er} groupe	Boissons sans alcool (< 1,2° d'alcool) : eaux minérales, lait, jus de fruit, café...
2^{ème} groupe	Boissons fermentées mais non distillées (< 18° d'alcool) : bières, vins de liqueur, liqueurs de fraise...
3^{ème} groupe	Autres vins doux naturels et boissons (< 18° d'alcool) : apéritifs à base de vin, vins de liqueur, liqueurs...
4^{ème} groupe	Rhums, ratafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poires ou fruits, liqueurs édulcorées par au moins 200gr de sucre/litre (400gr pour les liqueurs anisées)...
5^{ème} groupe	Toutes les autres boissons alcoolisées, whisky, vodka, apéritifs anisés, gin, gentiane...

II- CATEGORIES DE LICENCE :

CATEGORIE DE LICENCE	DESIGNATION
1 ^{ère} catégorie : licence de boisson sans alcool	- autorisation de vendre à consommer sur place les boissons du 1 ^{er} groupe - autorisation de vendre à emporter les boissons correspondant à cette catégorie
2 ^{ème} catégorie : licence de boissons fermentées	- autorisation de vendre à consommer sur place les boissons des deux premiers groupes - autorisation de vendre à emporter les boissons correspondant à cette catégorie
3 ^{ème} catégorie : licence restreinte	- autorisation de vendre à consommer sur place les boissons des trois premiers groupes - autorisation de vendre à emporter les boissons correspondant à cette catégorie
4 ^{ème} catégorie : grande licence	- autorisation de vendre à consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur reste autorisée, y compris celles du 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupe - autorisation de vendre à emporter les boissons correspondant à cette catégorie

III- TRANSFERT DES LICENCES :

Une licence s'acquiert par cession d'un débit existant ou par demande auprès de l'administration des douanes. Le transfert d'un débit de boissons n'est possible qu'à l'intérieur d'une même commune, sous réserve du respect des zones protégées.

Il n'est plus délivré de nouvelles licences IV. Il convient d'acheter la licence d'un commerçant qui souhaite la vendre. En principe, cette licence ne peut être transférée qu'à l'intérieur de la même commune (sauf exceptions). La dernière licence IV d'une commune ne peut être transférée et disparaît s'il n'est pas exploitée pendant trois ans (cf. la séance du 11 mars 1997 du sénat sur la loi 41 du Code des Débits de Boissons).

A ce jour, il n'apparaît pas dans les réformes des textes de lois une modification de la loi 41 du Code des débits de boissons concernant le transfert de la dernière licence IV des communes.

Cette règle supporte quatre dérogations :

- Les transferts touristiques prévus à l'article L3332-11 du CSP : la décision de la Commission Départementale des Transferts de Débits de Boissons. Le transfert autorisé, la licence ne pourra faire l'objet d'un nouveau transfert et se fera que dans un rayon de 100km.
- Les transferts vers des aérodromes civils : la décision est prise à la demande de la DGAC relève de la DGDDI. Le transfert autorisé, la licence ne pourra faire l'objet d'un nouveau transfert et se fera que dans un rayon de 100km.
- Les transferts vers des communes dépourvues de tout débits de boissons : la décision relève du parquet. Le transfert autorisé, la licence ne pourra faire l'objet d'un nouveau transfert et se fera que dans un rayon de 50km.
- Les transferts vers de nouvelles agglomérations d'au moins 450 hab. : la décision relève du parquet. Le transfert autorisé, la licence ne pourra faire l'objet d'un nouveau transfert et se fera que dans un rayon de 50km.

Licence I : Il n'y a pas de limitation dans la délivrance de cette licence.

Licence II : Il existe un quota de limitation maximum (une licence II, III, IV pour 450 hab.).

Licence III : C'est la même chose que pour la 2^{ème} catégorie et il y a un paiement d'un droit de licence.

Licence IV : C'est la même chose que pour la licence III mais l'achat ou le transfert est soumis à réglementation (prix moyen entre 18 000€ et 23 000€).

IV- ZONES PROTEGEES :

L'implantation d'un débit de boissons n'est pas libre. Il est nécessaire de respecter des zones protégées : écoles, lieux de cultes, hôpitaux, cimetières, hospices, maisons de retraite, de prévention, de cure ou de soins, d'instruction, de formation ou de loisirs jeunesse, stades, piscines, terrains de sports, établissements pénitentiaires, casernes, camps notamment. Les distances font l'objet d'un arrêté préfectoral et sont fonction de la commune (normale ou à vocation touristique) et du nombre d'habitants (ex : à Nancy, un minimum de 50 mètres doit être respecté).

V- DECLARATION :

Toute ouverture ou mutation du propriétaire ou du gérant doit faire l'objet d'une déclaration écrite quinze jours au moins à l'avance en Mairie, suivie d'une déclaration au Bureau des Douanes compétent. Pour une mutation par décès, la déclaration doit être faite au moins un mois à l'avance à compter du décès de l'ancien propriétaire.

Dans le cas d'une translation, la déclaration doit être faite auprès de la Mairie au moins deux mois à l'avance. Une déclaration doit être faite auprès de la Direction des services Vétérinaires.

VI AFFICHAGES OBLIGATOIRES:

L'affichage de la licence est obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants par le moyen d'un panneau indiquant la catégorie de l'établissement par un chiffre en caractères romains fixé à l'extérieur de façon visible.

Une affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique doit figurer de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Un affichage sur l'extérieur (lettres minimum de 1,5 cm) des prix des boissons les plus couramment servies en indiquant la marque, la contenance, les prix comptoir, salle et terrasse doit être visible. Les prix sont libres. La publication, l'affichage et la facturation sont obligatoires.

Un affichage des menus et cartes comportant les prix ainsi que les cinq vins doit être visible et placé à l'extérieur de l'établissement. A l'intérieur, un document identique doit être fourni au client ou être visible par tous.

VII SACEM :

La diffusion de musique et/ou d'images dans les lieux ouverts au public nécessite l'autorisation préalable de la SACEM et le paiement des redevances d'auteur.

De plus, tout diffuseur devra acquitter la rémunération due aux artistes-interprètes et producteur de phonogramme dite « Droits Voisins » auprès de la SPRE.

La redevance audiovisuelle s'applique par téléviseur ; son montant est évalué en fonction du nombre de postes et du lieu d'installation des appareils.

Adresse de la délégation régionale :

SACEM Champagne-Ardenne

2 rue des 3 Raisinets – BP 2096 - 51073 Reims cedex

VIII SECURITE/HYGIENE :

Il est obligatoire d'observer les normes à tout établissement recevant du public (capacité, aménagement, issues, éclairage, installations électriques, ascenseurs, stockage, détection, alarme et lutte). Sont concernés soit les hôtels ou cafés restaurants d'une capacité supérieure à 200 personnes.

Pour cela, tout repreneur doit exiger le procès verbal de visite de la Commission de sûreté qui devra être daté de moins de cinq ans.

Il est indispensable de respecter les normes sur les conditions d'hygiène (locaux publics, de préparation, de cuisine, de lavage, déchets, vaisselle, stockage, matériel, personnel, circulation).

Avant le début des travaux, il faut prendre contact avec la Direction des Services Vétérinaires.